

EDS
STANDARD
RUGGED
IRON

ONDULÉE
STANDARD"
très pesante
8' 9" et 10' x 33"
es—le carré \$5.50.
es—le carré \$6.00
SPECIALE
Qualité en grandeurs
x 33" \$4.75.
par l'eau en grandeurs
le carré \$4.25
A. B. Montréal.
amande à bonne heure.
nt et main/acture par
ED & CO. LTD.
St., MONTREAL

d'Agriculture. Cette
ociété devrait rendre
ses aux pomiculteurs.
terminée par un ban-
r du R. P. Léopold,
itut, à l'occasion de sa
le de Docteur es-scien-
G. Maheux en français
sh en anglais, se firent
leurs confrères pour
irecteur et célébrer ses
eurs vantèrent princi-
oué par le P. Léopold
ur, professeur, natu-
ateur des magnifiques
Institut. Cette dé-
ale et spontanée mit
lestie du vaillant trap-
habilement remercier
n reportant sur l'insti-
gricole l'honneur que
Montréal vient de lui
ement, le président,
ui manie aisément les
nvia les sociétaires à
aout et à l'exposition
ote de remerciements
ppistes pour leur géné-

Marcel Huppé.

IT RAREMENT
ros comme celui-ci, mais
i peut avoir une protubé-
une meurtrissure à la
jarret, au gresnet, au
la gorge.

SORBINÉ
TRADE MARK REG. U.S. PAT. OFF.
separaître sans obliger le
repos. Pas d'ampoules,
de poils. Concentré-
des requises pour une application.
Décrivez votre cas pour l'astrop-
s livre à la gratis.
liniment antiseptique pour les
ures douloureuses, glandes dila-
vaines varicelleuses. Soulage le
ma. Prix \$1.25 la bouteille chez les
Bonne bouteille d'essai franco.

Remarque: Lyman's Montreal, Can.

IMPORTANT

CANADIENNES LIMITEE
place d'affaires au No 540
NT, MONTREAL, dési-
connaissance de leurs cli-
ente parcourent les cam-
nt, aux cultivateurs con-
u'ils prétendent avoir mis
depuis plusieurs années,
malentendu nous désirons
que LES FERMES CA-
TÉE qui existent depuis
n'ont aucune relation
mpagnie existante depuis
e mois du nom de LES
IELES LIMITEE, et que
ompagnie n'est pas auto-
s produite. Si vous désirez
duite, exigez sur nos pro-
que et notre nom.

CANADIENNES LIMITEE

des animaux au n'im-
verdre, ne perdez pas
ercher un acheteur. Me-
annonce dans "Le Bull-
"C'est infatigable."

Est-il rationnel de laisser nos ré- coltes devenir la proie facile DES MAUVAISES HERBES ?

Les mauvaises herbes ont presque toujours pour origine la négligence. Elles poussent un peu partout dans nos champs et le long des chemins à la campagne, où leur nombre d'insinuant qu'il paraît au début prend des proportions considérables, alarmantes même, d'une année à l'autre, en raison de leur multiplication si abondante et prolifique.

Chaque ferme ordinaire, subit de ce chef des dégâts évalués à \$30 et plus. La province entière s'en tire avec des dommages de plus de 4 millions de dollars par an causés par la tolérance des mauvaises herbes dans nos terres de culture, une charge passablement lourde pour la classe rurale, dont chacun de nous aperçoit toute l'inutilité.

La destruction des mauvaises herbes qui envahissent nos récoltes est une nécessité qui s'impose à tous nos cultivateurs, tant dans leur intérêt personnel que dans celui de la communauté agricole entière.

Les mauvaises herbes à cause de leur grande nuisance tombent sous le coup de la loi provinciale concernant les abus préjudiciables à l'agriculture.

Cette loi dans la section IV contient les dispositions suivantes:

DESTRUCTION DES MAUVAISES HERBES

1. Toute personne peut requérir par un avis spécial, tout propriétaire, possesseur ou occupant de terrain ou communes non ensencées, de couper et détruire, entre le 1er juin et le 1er novembre, les marguerites, chardons, endives sauvages, chicorées, chélidoines, épervières, orangées, et toutes autres mauvaises herbes ou herbes reconnues comme telles qui croissent sur ces terrains ou communes.

AMENDE CONTRE LES DÉLINQUANTS

2. Dans le cas de refus ou de négligence, un juge de paix, peut, huit jours après l'avis donné, condamner le délinquant sur plainte appuyée du serment d'un témoin digne de foi autre que le plaignant, ou sur la confession de la partie poursuivie, à une amende de quarante centins pour chaque jour de refus ou de négligence en sus des frais et des dépenses encourus pour obtenir tel jugement; et ce jugement est rendu d'une manière sommaire.

AMENDE POUR RÉPANDRE DES GRAINES DE MAUVAISES HERBES

3. Toute personne qui répand ou fait répandre des graines de mauvaises herbes au préjudice d'un autre, encourt une amende de pas moins d'un ni de plus de huit dollars.

MOUTARDE

4. Toute personne peut, après avis spécial, contraindre son voisin à arracher la moutarde et les marguerites, même dans un champ ensencé, aussitôt après leur floraison, sous l'amende imposée dans le paragraphe 3 du présent article S. R. (1909), 7353; 1 Geo. V, (1911), c. 47 s. 1.

Cette loi est une mesure d'utilité générale, elle n'a rien de vexatoire, son seul but étant de fournir plus de protection à nos cultures.

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
DE LA PROVINCE DE QUÉBEC**

28

28

28